

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de circulation des mineurs de moins de 13 ans non accompagnés

Le Maire de la Commune d'Auxi-le-Château,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R512-52,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage,

Considérant que le nombre de mineurs circulant seuls la nuit est en augmentation permanente,

Considérant que la Commune exerce une attractivité naturelle sur les jeunes des environs, notamment en raison de la présence d'une discothèque,

Considérant qu'il est impérieux de prendre des dispositions pour protéger les mineurs de moins de treize ans, non accompagnés de 23 heures à 6 heures du matin durant la période d'été, les vacances scolaires et les week-ends, ceci en raison du risque d'être personnellement victimes d'actes de violence et à celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes.

ARRETE :

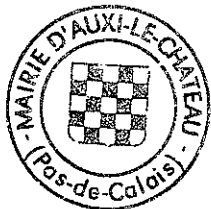
Article 1^{er} : La circulation des mineurs de moins de treize ans non accompagnés de leurs parents ou d'un adulte de leur famille est interdite de 23 heures à 6 heures du matin durant la période d'été, les vacances scolaires et les week-ends.

Article 2^{ème} : Les mineurs pris en infraction seront, en cas de danger pour leur personne, ou de risque d'être mêlés à des actes répréhensibles, reconduits à leur domicile par le brigadier de police municipale ou la gendarmerie, lesquels informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du Juge des enfants.

Article 3^{ème} : En cas de récidive, un signalement sera opéré auprès des services sociaux.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXI-LE-CHATEAU, le 10 juillet 2009



Le Maire,


Henri DEJONGHE